



Towards new statute of the business man in OHADA right concerning general trade law of the enterprising in the Province of the Nord-Ubangi, DR Congo

Aubin Dirimbi Meniko¹, Dieudonné Kaya Konzema², Modeste Ndaba Modeawi³, John Likolo Baya⁴, Koto-te-Nyiwa Ngbolua⁵

¹⁻⁵ Faculté de Droit, Université de Gbado-Lite, B.P. 111 Gbadolite, Province du Nord-Ubangi, RD Congo

⁴ Université de Lisala, Province de la Mongala, République démocratique du Congo

⁵ Université de Kinshasa, BP. 190 Kinshasa XI, République démocratique du Congo

⁵ Institut Supérieur Pédagogique d'Abumombazi, Abumombazi, Province du Nord-Ubangi, République Démocratique du Congo

Abstract

The setting up of the new statute of the business man in OHADA right constitutes a way of formalization of the small economic activities that operates themselves in margin of right and has been conceived to favor the business men, physical people to the turnovers little important, that exercise their activities in the casual sector. The recipients of this new statute in the communal space in general and in the province of the North-Ubangi in particular, therefore the business men so much the formal sector that casual are again far from knowing that such a statute exists; and it, following the crying absence of information and sensitization of the recipients of says it statute. The results of this survey confirmed that three people only acquired this statute in the province of Nord-Ubangi since the year 2014, year of efficient application of the uniform acts of the OHADA on the territory of Democratic Republic of the Congo.

Keywords: business man, statute, OHADA right, enterprising, Nord-Ubangi

1. Introduction

1.1 Problématique et définition des concepts

Le droit communautaire a introduit dans le monde des affaires un nouveau statut à côté de celui du commerçant, à savoir le statut de l'entrepreneur. L'intérêt qui nous a poussé à mener une réflexion sur ce nouveau statut d'homme d'affaires est celui de porter à la connaissance des bénéficiaires du droit OHADA, notamment les hommes d'affaires aux chiffres d'affaires peu important de l'espace OHADA en général et de la Province du Nord-Ubangi en RDC en particulier, de la mise sur pied d'un statut d'homme d'affaires plus simple et avantageux qu'ils peuvent expérimenter. En effet, l'AUDCG pris en date du 1^{er} octobre 1997 n'avait pas prévu le statut de l'entrepreneur. L'Acte Uniforme pris dans ce domaine n'avait prévu que le statut du commerçant. L'AUDCG du 1^{er} octobre 1997 sera modifié et complété par l'AUDCG du 15 décembre 2010. A l'article 30 et suivant de l'Acte Uniforme de 2010, une nouvelle catégorie des hommes d'affaires a vu le jour, catégorie jouissant ainsi d'un régime juridique largement favorisé, notamment en matière fiscale en mettant sur pied un cadre juridique de nature à appréhender l'économie informelle dans sa diversité.

L'AU sous analyse « ne définit ni le statut, ni le régime de l'entrepreneur individuel, alors que le régime de l'entrepreneur est défini par renvoi à celui-ci »^[1]. Aux termes

de l'article 30, alinéa 1^{er} de l'AU du 15 décembre 2010 : « L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte Uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole »^[2]. L'entrepreneur est alors un exploitant d'une entreprise individuelle. Une « entreprise individuelle est celle dont le propriétaire est une personne physique qui n'a pas de personnalité juridique ni de patrimoine propre »^[3]. Comme nous pouvons le constater, en République Démocratique du Congo, « une entreprise individuelle est souvent considérée comme un simple établissement ou une petite et moyenne industrie (ou une exploitation familiale dans la mesure où elle ne constitue pas une association des faits) »^[4].

Le Décret-loi n°86 du 10 juillet 1998, en son article 2^e, définit une petite et moyenne entreprise comme toute entreprise, quelle que soit la forme juridique qui emploie un personnel de moins de 200 personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas 11.200.000 CDF.

La Loi n°06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes entreprises en matières d'impôts sur les revenus professionnels et d'impôt sur les chiffres d'affaires à l'intérieur définit, quant à elle, la Petite et Moyenne Entreprise comme toute entreprise quelle que soit la

¹ [Http:// www.lazarett-lebars.com](http://www.lazarett-lebars.com), le nouveau statut de -1% et 2%, 99 entrepreneur en droit OHADA, 11/03/2018 à 11 h 45'.

² AUDCG du 15 décembre 2010, in J.O OHADA, n°23, 15/02/2011.

³ KOLA GONZE, Cours polycopié de Fiscalité des entreprises, inédit, L1 ISSC GOMBE, Année académique 2015-2016, p 25.

⁴ KOLA GONZE, idem, p25.

forme juridique, qui emploie un personnel de moins de 200 personnes et dont la valeur totale ne dépasse pas l'équivalent en CDF de 15.000.000 F.F.

1.2 Classification des Petites et Moyennes Entreprises

La loi du 27 février 2006 classifie ces Petites et Moyennes Entreprises en deux catégories :

- La première catégorie comprend les Petites et Moyennes Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre l'équivalent en CDF de 50.001 et 400.000 FF ;
- La deuxième comprend notamment les Petites et Moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre l'équivalent en CDF de 10.001 FF à 50.000 FF.

Actuellement les dispositions de l'Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits prévoient deux types d'entreprises de petites tailles qui sont soumises différemment à l'impôt sur les bénéfices et profits ^[5]: Il s'agit de la Micro-entreprise et de la petite entreprise. La Micro-entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000 Francs Congolais ^[6]. La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 CDF et inférieur à 80.000.000 CDF. Soulignons que du point de vue comptable, par chiffre d'affaires, il faut entendre, principalement, le montant de vente de biens et prestations des services à des tiers, relevant de l'exploitation habituelle de l'Entreprise ^[7]. Ce montant ne comprend ni la TVA, ni les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires ^[8]. Signalons par ailleurs qu'avec l'adhésion de la RDC à l'OHADA, la Petite Entreprise et la Micro-Entreprise, personnes physiques (petits commerçants) qui choisissent en RDC le statut de l'entrepreneur sont tenues par l'obligation de déclarer leurs activités au RCCM.

Si par contre, elles choisissent le statut de commerçant, elles sont tenues par les obligations inhérentes au commerçant, notamment l'immatriculation au RCCM. Le statut de l'entrepreneur permet à celui qui le choisit de bénéficier des avantages liés au statut de commerçant et l'allègement des contraintes qui y sont inhérentes ^[9].

Ce statut, rappelons-nous, a été conçu afin de stimuler la création sans complication ni tracasseries des Entreprises, de faciliter le passage des opérateurs économiques du secteur informel vers le secteur formel et, par contre-coup, réduire progressivement les tailles des circuits économiques dits de survie ^[10].

1.3 Régime juridique de l'entrepreneur

Puissions-nous rappeler que ne peut revêtir le statut de

l'entrepreneur qu'une personne physique qui peut exercer seule ou en famille une activité commerciale, artisanale, agricole ou civile telle que l'agriculture, la location d'immeubles, la vente des marchandises et autres denrées, d'objets et la valorisation d'un savoir-faire (fabrication, transformation ou réparation) ; l'exploitation d'œuvres tirées de l'esprit (œuvres musicales, cinématographiques, activités artistiques, de recherches, d'enseignement, de conseil, de formation, ...) ^[11].

Aux termes de l'article 30, alinéa 2° de l'AUDCG du 15 décembre 2010, « l'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie ». L'alinéa 3° du même article ajoute que : « Ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, des fournitures et denrées ou de fourniture de logement et d'autre part, celui de leurs activités de prestation de services ; en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production ».

Au regard de ce qui précède, il importe de souligner que l'article 13 de l'AUOHC fixe le seuil du chiffre d'affaires de petites entreprises dont l'entrepreneur fait partie à un montant de 30 millions de FCFA pour les entreprises de négoce, celle qui exerce l'activité marchande, donc l'achat, la vente et la revente des marchandises, de 20 millions de FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées ; Rentrent dans cette catégorie d'entreprises notamment les menuisiers, les charpentiers, les cordonniers, les tailleurs, les forgerons. Il est enfin de 10 millions de FCFA pour les entreprises de services, notamment la bureautique, la cabine de télécommunication, le cabinet d'avocat, le cabinet d'experts (des domaines confondus), l'agence immobilière.

2. Méthodologie

Tout travail scientifique nécessite une méthode et des techniques appropriées pour bien le conduire. C'est grâce à la méthode, définie comme ensemble des démarches que l'esprit suit pour découvrir et démontre la vérité, que le scientifique arrive à une conclusion intéressante et admissible ^[12].

Par rapport aux méthodes utilisées, nous avons recouru à la méthode juridique et à la méthode sociologique. Avec la méthode juridique autrement appelée exégétique, nous avons analysé les textes juridiques portant sur l'AUDCG et les textes nationaux. La méthode sociologique nous a permis enfin de confronter les comportements des hommes d'affaires œuvrant dans l'informel avec les textes qui réglementent le statut de l'entrepreneur.

Quant aux techniques, nous en avons utilisé trois, à savoir la technique documentaire, l'interview et la technique d'enquête. La technique documentaire consiste à recourir aux ouvrages, lois et internet. La technique d'interview, quant à elle, nous a permis interviewer les hommes d'affaires de la Province du

⁵ KOLA GONZE, op. cit, p25.

⁶ L'ordonnance n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite, taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

⁷ CAUSINE (E), Droit comptable des entreprises, édition De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002, p763.

⁸ KOLA GONZE, op cit, p28.

⁹ AUDCG du 15 décembre 2010, in OHADA : traité et actes uniformes commentés et annotés, 4^e Edition, Juriscope, 2012, p253.

¹⁰ Http:// www.lazaret-lebars.com, op cit, le 11/03/2018 à 12 h 04'

¹¹ Http:// www.letamtam-media. org . Info 2013/036/09/ Chronique-OHADA- l'informel et le statut nouveau de l'entrepreneur, 13/02/2018, 19 h 02'.

¹² M.GRAWTZ, Méthode de recherche en science sociale, 9^e édition, Paris, Dalloz, 1993.

Nord-Ubangi sur le statut de l'entrepreneur dans le monde des affaires. Enfin, la technique d'enquête nous a permis d'aller au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Gbadolite faisant office du Tribunal de Commerce en vue de nous renseigner sur le nombre d'hommes d'affaires de la Province qui exercent leurs activités dans l'informel et qui auraient déjà acquis le statut de l'entrepreneur.

3. Etat des lieux et stratégies à adopter

En RDC en général et dans la Province du Nord-Ubangi en particulier, bon nombre d'hommes d'affaires exercent leurs activités dans une économie informelle de telle sorte que ni ces hommes d'affaires informels ni les Pouvoirs Publics ne sont protégés du fait de ces comportements. En mettant sur pied le statut de l'homme d'affaires appelé « l'entrepreneur », le législateur entend formaliser toute activité génératrice de bénéfice ou de profit en vue de protéger ceux qui recourent à cette activité et l'Etat ou les personnes morales du droit public qui ont certainement intérêt à bénéficier de ladite activité (par voie d'impôts, de redevances, de taxes, etc).

A cet effet, le statut de l'entrepreneur permet à celui qui le choisit de bénéficier des avantages liés au statut de commerçant et de l'allègement des contraintes qui y sont inhérentes ^[13], et qu'il a été conçu afin de stimuler la création sans complication ni tracasserie des entreprises, faciliter le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel et, par contrecoup réduire progressivement les tailles des circuits économiques dits de survie » ^[14]. Cependant, ce nouveau statut d'hommes d'affaires qui vient pour cohabiter avec celui du commerçant n'est pas bien accueilli par les hommes d'affaires qui continuent leur bonhomme de chemin dans l'activité informelle, donc en marge de la loi.

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Gbadolite, trois hommes d'affaires de la Province qui œuvrent dans l'informel ont jusqu'ici acquis la qualité de l'entrepreneur ; tous dans l'entreprise de service, précisément dans le secteur de la télécommunication ; alors que 257 personnes sont immatriculées au RCCM, et ont reçu la qualité de commerçants.

Le premier entrepreneur fut enregistré au Greffe du TGI de Gbadolite le 13 février 2016, le deuxième le 22 février 2016 et le troisième enfin, le 20 mai 2016. Au cours de notre enquête sur le nouveau statut d'homme d'affaires avec la majorité d'entre eux qui œuvrent dans l'informel, beaucoup d'entre eux n'ont jamais reconnu qu'ils sont des hommes d'affaires, en dépit de nature même des activités qu'ils exercent. Ils ont du mal à comprendre correctement ce qu'est « affaire » et « homme d'affaires » et qu'un homme d'affaires ne serait selon eux qu'uniquement et exclusivement « un commerçant », alors qu'un commerçant n'est qu'une des catégories d'hommes d'affaires, bien que cette catégorie soit la plus remarquable.

Aussi, la plupart d'hommes d'affaires que nous avons entretenus sur le statut de l'entrepreneur n'ont jamais entendu parler dudit statut, ni de son importance, encore moins des avantages qui y sont inhérents.

Il n'est pas sans doute qu'en RDC, il existe bel et bien des

textes de lois qui sont mis sur pied pour régir chaque domaine de la vie, seulement il se pose un sérieux problème au niveau de la vulgarisation et de l'application. Le droit communautaire n'est pas à l'abri des situations que nous venons de déplorer, car les destinataires de ce nouveau droit des affaires n'en sont pas encore suffisamment informés.

Il est bien vrai qu'une série de séminaires de formation pour l'assimilation de ce nouveau droit des affaires a déjà commencé en RDC, nous constatons qu'elle n'a pas encore pris une grande ampleur au point de toucher les couches importantes de bénéficiaires dudit droit. Les séminaires de formations et de perfectionnement qui sont organisés timidement dans le pays ne concernent surtout que la Ville Province de Kinshasa, alors que les populations se trouvant dans le Congo profond en ont indiscutablement et urgemment besoin.

Ainsi, nous pensons que pour porter à la connaissance des bénéficiaires du droit communautaire et particulièrement du nouveau statut de l'homme d'affaires qu'est l'entrepreneur, l'Etat congolais devra :

- Financer les institutions nationales chargées de la formation, du perfectionnement et de recherche en droit communautaire en vue de porter à la connaissance des bénéficiaires ce nouveau statut ;
- Procéder par le truchement des formateurs à la sensibilisation des hommes d'affaires qui œuvrent dans l'informel en vue de recourir au statut de l'entrepreneur ;
- Recenser et orienter les hommes d'affaires qui œuvrent dans l'informel vers le Greffe du Tribunal pour leur déclaration et inscription au RCCM et en leur faisant savoir que c'est de la loi qu'un homme d'affaires tire sa sécurité ^[15].
- Promouvoir le statut de l'entrepreneur en finançant les hommes d'affaires qui continuent à œuvrer dans l'informel en vue d'éviter que l'activité économique ne soit « laissée au pouvoir des parties » ^[16].

4. Conclusion

Dans cette recherche, nous avons porté notre réflexion sur le nouveau statut d'homme d'affaires que l'AUDCG du 15 décembre 2010 a introduit en son article 30, alinéa 1^{er}, dans le monde des affaires, à savoir le statut de l'entrepreneur. Le législateur, soucieux de protéger les économies des Etats membres de l'OHADA et les hommes d'affaires du secteur informel, a mis sur pied ce nouveau statut d'hommes d'affaires. Ce statut, plus souple que celui du commerçant, ne peut être acquis que par une personne physique ayant un certain chiffre d'affaires annuel, d'après la catégorie d'activité économique à laquelle se livre l'entrepreneur et c'est en vertu de l'article 13 de l'AUOHC ^[17]. Ce chiffre d'affaires est de 30 millions de FCFA pour les entreprises de négoce, de 20 millions de FCFA pour les entreprises artisanales et

¹³ AUDCG, op cit, p253

¹⁴ <http://www.lazarett-lebars.com>, op. cit

¹⁵ SAVATIER *et al* II, Droit des affaires. Administration des entreprises, 3^e éd. Sirey, Paris, 1970, p15.

¹⁶ KONGOLO TSHILENGU, Droit judiciaire congolais, le rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté, éd. Du service de documentation et d'étude du ministère de justice et de garde des sceaux, Kinshasa, 2013, p17.

¹⁷ Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, in J.O OHADA, n°10, 20/11/2010, p1 et 3.

assimilées, il est enfin de 10 millions de FCFA pour les entreprises de services.

Au regard de l'état des lieux du nouveau statut tel que décrit dans la Province du Nord-Ubangi, il n'y a que 3 hommes d'affaires œuvrant dans le secteur informel qui ont acquis ce statut depuis l'adhésion de la RDC à l'OHADA jusqu'au mois de mars 2018. Les raisons de non recours en nombre important des hommes d'affaires du secteur informel à ce nouveau statut proviennent principalement de l'absence d'information et de sensibilisation sur l'existence, le sens et les avantages du statut de l'entrepreneur. A cet effet, il est souhaitable que la formation et la sensibilisation des hommes d'affaires du secteur informel soient initiées.

5. Remerciements

Les auteurs remercient le Rectorat de l'Université de Gbadolite et en particulier le Professeur Koto-te-Nyiwa Ngbolua (PhD) pour l'accompagnement scientifique des jeunes chercheurs de la Province du Nord Ubangien particulier et de la République Démocratique du Congo en général.

6. Références

1. AUDHG du 15 décembre 2010, in J.O OHADA, n°23, 15/02/2011.
2. AUOHC, in J.O OHADA, n°10, 20/11/2010
3. Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, 2013.
4. Causine E. Droit comptable des entreprises, éd. De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2002.
5. Nkongolo Tshilengu. Droit judiciaire congolais, rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté, éd. Du service de documentation et d'étude du ministère de justice et de garde des sceaux, Kinshasa, 2003, 285p.
6. Savatier R, et *al.* Droit des affaires. Administration des entreprises, 3^e éd., Sirey, Paris, 1970, 566p.
7. Kola Gonze. Fiscalité des entreprises, inédit, L1, ISSC Gombe, Année académique 2015-2017, 180.
8. [http://: www.lazaret-lebars.com](http://www.lazaret-lebars.com) : le nouveau statut de l'entrepreneur en droit OHADA, mars, 2018.
9. [http://: www.letamtam-media.org](http://www.letamtam-media.org), info, 2013, chronique-OHADA- l'informel et le nouveau statut de l'entrepreneur, février 2018.